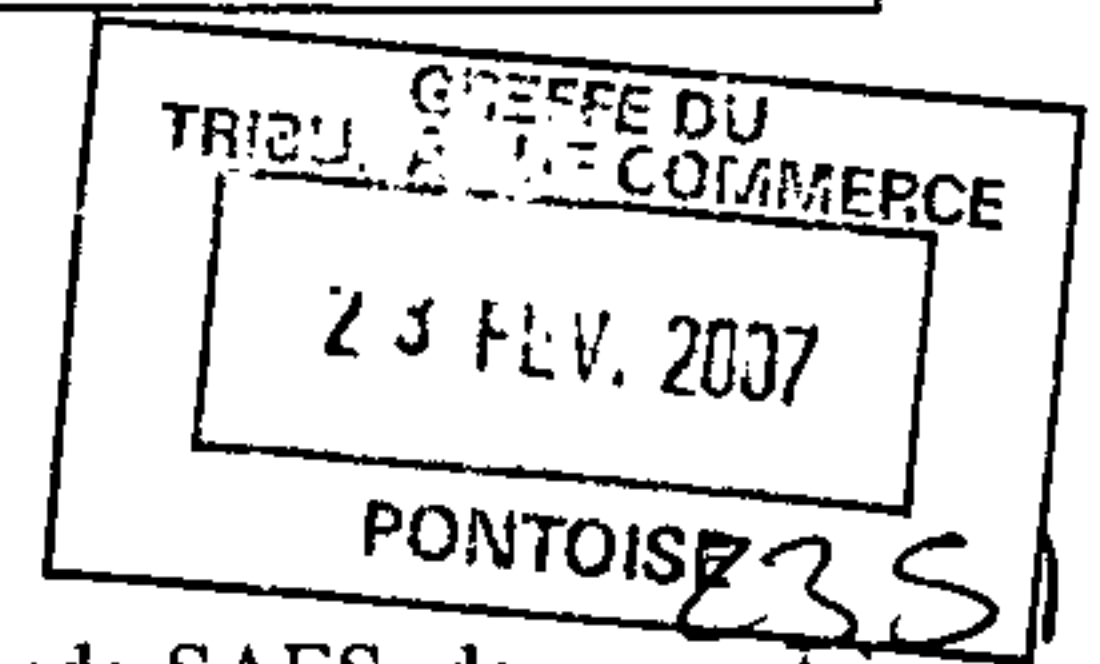


CESSIONS DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES



- **Monsieur Robert, Jean GOURY**, époux de Madame Yolande SAES, demeurant à PERSAN (Val d'Oise) – 7 Rue Pierre Brossolette,

Né à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 05 Mai 1947

Marié à GONESSE (Val d'Oise) le 22 Juin 1968 sous le régime de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union.

Monsieur Robert GOURY, agissant tant en son nom personnel, qu'au nom, pour le compte, en vertu d'un pouvoir spécial en date du 30/12/2006, de

- **Monsieur Olivier GOURY**, époux de Madame Virginie DUBUY, demeurant au CANADA à QUEBEC – Chiboujaneau – 1732 Rue Saint Luc,

Né à MONTMORENCY (Val d'Oise) le 09 Novembre 1971

Marié à CROUY EN THELLE (Oise) le 25 Avril 1998, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Pierre FABIGNON, Notaire à NEUILLY EN THELLE (Oise), préalable à son union.

- **Monsieur Vincent GOURY**, époux de Madame Florence BEYDON, demeurant à PERSAN (Val d'Oise) – 5 Rue Guy Moquet,

Né à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 25 Mai 1975

Marié à PERIGNEUX (Loire) le 05 Juillet 1997, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Pierre CHARLES, Notaire à SAINT BONNET LE CHATEAU (Loire) préalable à son union.

Enregistré à : SIE DE PONTOISE-OUEST

Le 09/02/2007 Bordereau n°2007/205 Case n°14

Ext 895

Enregistrement : 478 € Pénalités : 48 €

Total liquidé : cinq cent vingt-six euros

Montant reçu : cinq cent vingt-six euros

L'Agent

nommés « **LES CEDANTS** »

ENSEMBLE, D'UNE PART

DUPLICATA

Patricia THERAUT
Agent des impôts

LG 45 RG VG CG

ET

- **Monsieur Charles GOURY**, époux de Madame Valérie LEBANNIER, demeurant à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) – 1 Résidence Tête de Pont,

Né à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 15 Novembre 1973,

Marié à BEAUMONT SUR OISE (Val d'Oise) le 05 Décembre 1998, sous le régime de la séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Jean Pierre FABIGNON, Notaire à NEUILLY EN THELLE (Oise), préalable à son union.

- **Monsieur Laurent GOURY**, demeurant à PERSAN (Val d'Oise) – 7 Rue Pierre Brossolette,

Né à CREIL (Oise) le 20 Août 1980,

Célibataire.

Ci-après dénommés « LES CESSIONNAIRES »

D'AUTRE PART**ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSIONS DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIIT**

Suivant acte sous seings privés en date à PERSAN (Val d'Oise) du 1er Juillet 2002, enregistré le 02 juillet 2002 au Service des Impôts de PONTOISE EST, bordereau 228, case 4, folio 84, volume 7, il existe une société à responsabilité limitée dénommée GOURY & CO, au capital de 8 000 Euros, divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 4 Place du Château, 95260 BEAUMONT SUR OISE, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 442 648 879.

La société GOURY & CO a pour objet principal l'achat, la vente, l'installation de matériel et l'installation de climatisation.

Les cédants possèdent ensemble 225 parts sociales de 20 Euros chacune qui leur ont été attribuées en représentation de leurs apports en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT

LG 45 RQ 06 06

CESSIONS

Par les présentes, Les Cédants soussignés de première part cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, aux Cessionnaires soussignés de seconde part qui acceptent, DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales de VINGT EUROS (20 Euros) chacune, numérotées de 101 à 325 leur appartenant dans la Société, savoir :

- par Monsieur Robert GOURY, à concurrence de SOIXANTE QUINZE (75) parts numérotées 101 à 175 à Monsieur Charles GOURY,
- par Monsieur Olivier GOURY, à concurrence de VINGT NEUF (29) parts numérotées 176 à 204 à Monsieur Charles GOURY,
- par Monsieur Olivier GOURY, à concurrence de QUARANTE SIX (46) parts numérotées 205 à 250 à Monsieur Laurent GOURY,
- par Monsieur Vincent GOURY, à concurrence de SOIXANTE QUINZE (75) parts numérotées 251 à 325 à Monsieur Laurent GOURY.

Les Cessionnaires deviennent les uniques propriétaires des parts cédées à compter de ce jour et sont subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Les cessionnaires auront seuls droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

Les présentes cessions sont consenties et acceptées moyennant le prix principal de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (22 500 Euros), soit CENT EUROS (100 Euros) par part sociale, s'appliquant savoir :

- à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 Euros) aux parts cédées par Monsieur Robert GOURY à Monsieur Charles GOURY,
- à concurrence de DEUX MILLE NEUF CENTS EUROS (2 900 Euros) aux parts cédées par Monsieur Olivier GOURY à Monsieur Charles GOURY,
- à concurrence de QUATRE MILLE SIX CENTS EUROS (4 600 Euros) aux parts cédées par Monsieur Olivier GOURY à Monsieur Laurent GOURY,
- à concurrence de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 Euros) aux parts cédées par Monsieur Vincent GOURY à Monsieur Laurent GOURY.

Lequel prix de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS sera payable en TROIS (3) annuités de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 Euros) en principal, la première à intervenir le 2 Janvier 2008 et la dernière le 02 Janvier 2010.

LG YS RG UG GG.

Chaque annuité de 7 500 Euros en principal se répartira entre les cédants comme suit :

- à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 Euros) aux parts cédées par Monsieur Robert GOURY à Monsieur Charles GOURY,
- à concurrence de NEUF CENT SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE SEPT CENTS (966,67 Euros) aux parts cédées par Monsieur Olivier GOURY à Monsieur Charles GOURY,
- à concurrence de MILLE CINQ CENT TRENTE TROIS EUROS ET TRENTE TROIS CENTS (1 533,33 Euros) aux parts cédées par Monsieur Olivier GOURY à Monsieur Laurent GOURY,
- à concurrence de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500 Euros) aux parts cédées par Monsieur Vincent GOURY à Monsieur Laurent GOURY.

Jusqu'à leur entier paiement, les sommes dues seront productives à compter de ce jour d'un intérêt de TROIS POUR CENT L'AN, payable aux mêmes échéances que le règlement du prix soit les 02 Janvier 2008, 02 Janvier 2009 et 02 Janvier 2010.

Il est expressément convenu ce qui suit :

- Tous paiements en principal et intérêts auront lieu au domicile des Cédants.
- Les Cessionnaires pourront se libérer par anticipation en totalité ou même par fractions ne pouvant être inférieures à MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 Euros) à charge par eux de prévenir les Cédants au moins 15 jours à l'avance et par écrit, à moins qu'ils ne préfèrent verser à titre d'indemnité une somme égale à l'intérêt que produirait la somme payée pendant ce temps.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

- En cas de retard dans le paiement des intérêts d'une année entière, ceux-ci en produiront eux-mêmes au même taux que le capital, de plein droit, sans mise en demeure ni demande en justice et sans préjudicier à l'exigibilité.

- Le prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble aux Cédants :

- * à défaut de paiement à son échéance exacte d'un seul terme d'intérêts ou d'une seule fraction du capital et 15 jours après un commandement de payé resté infructueux.
- * en cas de règlement judiciaire, liquidation de biens, des acquéreurs.

PRIVILEGE – ACTION RESOLUTOIRE

Les Cédants déclarent faire réserve expresse à leur profit de l'action résolutoire pour sûreté du solde du prix des présentes cessions en principal et accessoires et de l'exécution des conditions des cessions.

LG 45 RG 14 06.

Le prix ci-dessus a été déterminé sur la base de la situation active et passive de la société que les Cessionnaires déclarent bien connaître notamment le dernier bilan approuvé et sur lesquelles ils précisent n'avoir aucune réserve à formuler.

DECLARATIONS DES CEDANTS ET DES CESSIONNAIRES

Les cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

Les cédants et les cessionnaires déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 10 des statuts, ces cessions ont lieu entre associés et ne nécessitent donc pas l'agrément des associés.

INTERVENTION D'UN CONJOINT COMMUN EN BIENS

Aux présentes, est intervenue :

Madame Yolande SAES, épouse commune en biens de Monsieur Robert GOURY,

Laquelle a déclaré :

- Donner son consentement à la cession des parts sociales sus-visées dépendant de la communauté,

- Autoriser son époux à encaisser le prix desdites parts ou à consentir tous paiements à terme.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les cédants déclarent que la société GOURY & CO est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

LG JS RG VG CG.

Il sera perçu un droit de 5 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 Euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

22 500 Euros - (23 000 euros x 225 / 400) = 9 562,50 Euros

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

Les présentes cessions seront signifiées à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

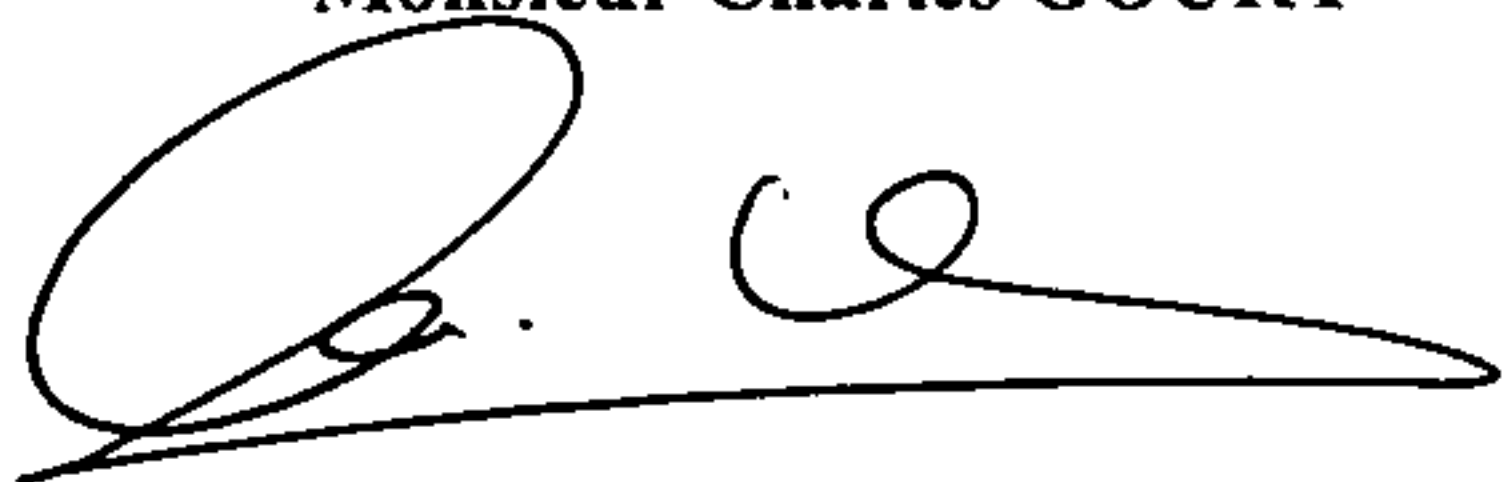
Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

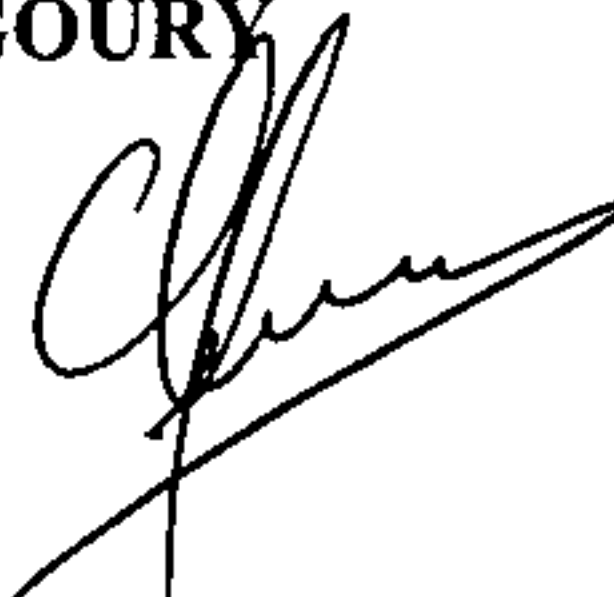
Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par les cessionnaires qui s'y obligent.

Fait à BEAUMONT SUR OISE
Le 02 Janvier 2007
En NEUF originaux

Monsieur Charles GOURY



Monsieur Robert GOURY



Madame Yolande GOURY



**Pour Monsieur Olivier GOURY
Monsieur Robert GOURY**



Monsieur Vincent GOURY



Monsieur Laurent GOURY



RG

GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 648 879 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2007

L'an deux mil sept,

Le 02 Janvier,

A 18 Heures 30,

Les associés de la Société GOURY & CO, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Charles GOURY, propriétaire de 204 parts sociales
Monsieur Laurent GOURY, propriétaire de 196 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GOURY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Nomination d'un co-gérant,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de nommer en qualité de co-gérant de la société avec Monsieur Charles GOURY, pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Laurent GOURY,
demeurant 7 Rue Pierre Brossolette - 95340 PERSAN.

Monsieur Laurent GOURY exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Laurent GOURY déclare qu'il accepte les fonctions de co-gérant et qu'il n'est frappé par aucune mesure ou disposition susceptibles de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

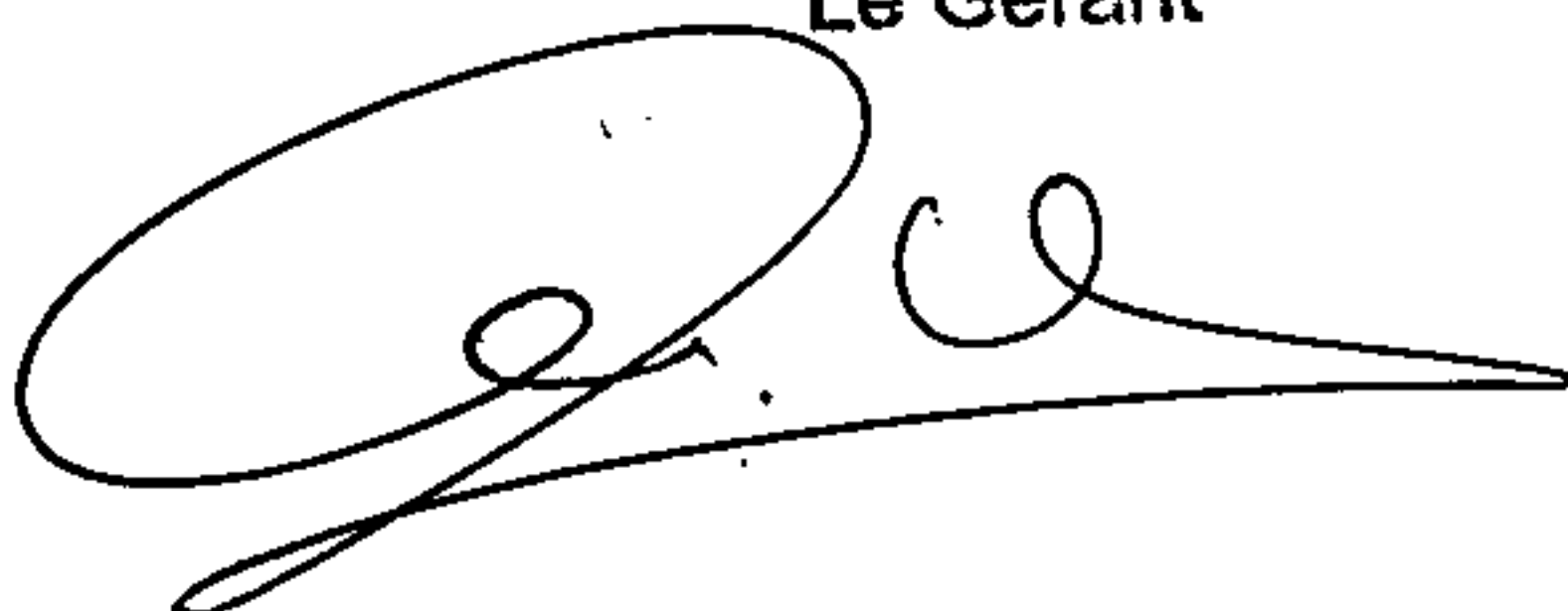
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.



De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou représentés.

LES ASSOCIES TOUS PRESENTS

Copie certifiée conforme
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'G' followed by a horizontal line and a small flourish.

GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 648 879 RCS PONTOISE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 02 JANVIER 2007

L'an deux mil sept,

Le 02 Janvier,

A 19 Heures,

Les associés de la Société GOURY & CO, société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros, divisé en 400 parts de 20 Euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Charles GOURY, propriétaire de 204 parts sociales
Monsieur Laurent GOURY, propriétaire de 196 parts sociales

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Charles GOURY, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de cessions de parts sociales,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, connaissance prise d'un acte sous seing privé en date de ce jour, portant cessions par Messieurs Robert GOURY, Olivier GOURY et Vincent GOURY des DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts leur appartenant dans la société, à savoir :

- Par Monsieur Robert GOURY, à concurrence de 75 parts sociales à Monsieur Charles GOURY,
- Par Monsieur Olivier GOURY, à concurrence de 29 parts sociales à Monsieur Charles GOURY et à concurrence de 46 parts sociales à Monsieur Laurent GOURY,
- Par Monsieur Vincent GOURY, à concurrence de 75 parts sociales à Monsieur Laurent GOURY,

décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de VINGT EUROS (20 Euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées comme suit :

- | | |
|--|-----------|
| - à Monsieur Charles GOURY, à concurrence de DEUX CENT QUATRE parts, numérotées 1 à 204, ci | 204 Parts |
| - à Monsieur Laurent GOURY, à concurrence de CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées 205 à 400, ci | 196 Parts |
| TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci | 400 Parts |

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés présents ou représentés.

LES ASSOCIES TOUS PRESENTS

Copie certifiée conforme
Le Gérant

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a long horizontal stroke.

GOURY & CO
Société à responsabilité limitée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 4 Place du Château
95260 BEAUMONT SUR OISE
442 648 879 RCS PONTOISE

Copie certifiée conforme
Le Gérant



S T A T U T S

Mis à jour le 02 Janvier 2007

TITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION
DURÉE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

Article premier - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée.

Cette société est régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, en FRANCE et dans tous pays :

- l'achat, la vente, en gros ou au détail, de matériel de climatisation;
- l'installation de matériel de climatisation, la maintenance et le dépannage de toutes installations de climatisation;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : GOURY & CO

Dans tous les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social, le tout sans préjudice des mentions spéciales devant figurer sur lesdits documents eu égard aux activités particulières de la société.

La société pourra utiliser toute enseigne, concourant à la réalisation de son objet social, et notamment "THERMO CLIM".

Article 4 - Durée de la société - Exercice social

1. - La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2. - L'année sociale commence le 1 JANVIER et finit le 31 DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 DÉCEMBRE 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - Siège

Le siège de la société est fixé à BEAUMONT (95260), place du château

Il peut être transféré dans la même ville et dans le même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés prise en conformité de l'Article 20, paragraphe 6.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Chacun des associés fait apport à la société présentement constituée de sommes en numéraire exclusivement à concurrence des montants ci-après, savoir :

Monsieur Charles GOURY	2 000 Euros
Monsieur Robert GOURY	1 500 Euros
Monsieur Olivier GOURY	1 500 Euros
Monsieur Vincent GOURY	1 500 Euros
Monsieur Laurent GOURY	1 500 Euros
Soit, ensemble, la somme totale de	8 000 EUROS

Cette somme de 8 000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la Banque ci-après désignée : , agence de , à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8 000 Euros). Il est divisé en QUATRE CENTS (400) parts sociales de VINGT EUROS (20 Euros) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 400 et attribuées comme suit :

- à Monsieur Charles GOURY, à concurrence de DEUX CENT QUATRE parts, numérotées 1 à 204, ci	204 Parts
- à Monsieur Laurent GOURY, à concurrence de CENT QUATRE VINGT SEIZE parts, numérotées 205 à 400, ci	196 Parts
TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social, ci	400 Parts

Article 8 - Augmentation de capital

1. - Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

2. - La décision collective portant augmentation de capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'Article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit Article.

Les parts sociales, qui ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une souscription publique, doivent être entièrement libérées et toutes réparties lors de leur création.

3. - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 9 - Parts sociales

1. - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.

2. - Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. - Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire comme pris parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

Article 10 - Transmission de parts

La transmission de parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'Article 1690 du Code Civil ou, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés. Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société ou entre conjoints ascendants ou descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales du capital, cette majorité étant en outre déterminée compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévu à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit, en conséquence, notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'Article 2078, alinéa premier, du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision emportant réduction de capital social.

2. - Transmission par décès

Les parts sociales ne sont pas transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé ou de tous autres héritiers.

Tous héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tout héritier ou ayant-droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire doit être faite conformément à l'Article 9, paragraphe 3.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social, de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société, sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 9 du paragraphe premier ci-dessus, les héritiers ou ayants-droit étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. - Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, un agrément est exigé conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement, au conjoint de l'associé, des parts sociales que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues au paragraphe premier ci-dessus. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions sus-visées, le conjoint associé bénéficiant, toutefois, d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent expressément dans le cas où le conjoint d'un associé revendiquerait sa qualité d'associé en application de la loi 82-596 du 10 Juillet 1982.

Article 11 - Décès - Incapacité - Liquidation de biens
faillite personnelle d'un associé

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'Article 16.

Article 12 - Convention entre la société et ses associés ou
gérants

1. - Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport ; le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote, et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux Comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent paragraphe s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé, indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la société.

2. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. - Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance

doit fixer les même conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

TITRE II

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 - Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la nomination du ou des gérants tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 14 - Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ces actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots : "le gérant" ou "l'un des gérants", le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts - à l'exception des ouvertures de crédit en banque ou autres découverts bancaires et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Article 15 - Obligations et responsabilité des gérants

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun d'accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels. Ils peuvent aussi, de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des

fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 16 - Cessation des fonctions

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité de plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'Article 13.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 17 - Traitement des gérants

Chacun des gérants a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

TITRE IV

DÉCISION DES ASSOCIÉS

Article 18 - Décisions collectives - Forme et modalités

1. - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2. - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

a) - Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, par lettre

recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion, à chacun des associés, à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des parts sociales ou la moitié des parts sociales peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposant d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3. - Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4. - Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms, et qualités du Président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec

l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé, et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5. - La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa premier ci-dessus.

6. - Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 19 - Décisions collectives ordinaires

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent, en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irréductible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 20 - Décisions collectives extraordinaires

1. - Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

2. - En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'Article 10.

3. - La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

4. - Après l'établissement et l'approbation du bilan des deux premiers exercices, la transformation en société anonyme peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent cinq millions de Francs.

5. - En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'Article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

6.- Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :

- L'augmentation de capital social par tous moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles, tout associé nouveau étant agréé, le cas échéant, dans les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ou sa réduction dans la limite fixée à l'Article 8 ,

- La division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales,

- La prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société,

- La fusion de la société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,

- La transformation en société d'une autre forme, sous réserve des dispositions des paragraphes 1, 3 et 4 ci-dessus,

- Toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction,

- Toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

7. - Aucune décision tendant à la transformation de la société en société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux Comptes inscrit, sur la situation de la société.

Article 21 - Droit de communication des associés

1. - Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.

Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.

L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

2. - Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'Article 19 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet Article, à l'approbation de l'assemblée, à l'exception de l'inventaire, sont adressées par la gérance aux associés, en outre, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes.

L'inventaire est, pendant le même délai, tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent pas prendre compte.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3. - En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants, ainsi que, le cas échéant, le rapport des

commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Ces mêmes documents sont, pendant le même délai, tenus à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4. - Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document, la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à celle fixée par les règlements en vigueur.

TITRE V

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 22 - Contrôle des Commissaires aux Comptes

1. - La société, si elle remplit les conditions fixées par la réglementation des sociétés commerciales, doit obligatoirement désigner au moins un commissaire aux comptes.

Si elle ne remplit pas ces conditions, la société peut être pourvue d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

2. - Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier.

3. - Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

TITRE VI

AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Article 23 - Arrêté des comptes sociaux

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire et les comptes annuels prévus par la loi.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé et sur son évolution prévisible. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la société.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre à moins d'un changement exceptionnel.

Toutefois, si des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels comme dans les méthodes d'évaluation retenues, elles sont signalées dans le rapport de gestion et ceux des commissaires aux comptes, s'il en existe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisé ou garantis par la société, est mentionné à la suite des comptes annuels.

Les frais de constitution de la société sont amortis avant toute distribution de bénéfices. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 24 - Affectation et répartition des bénéfices

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou partie à tous fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale ou le reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital et ne peut en aucun cas servir à amortir les pertes.

Article 25 - Dividendes - Paiements

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

Des acomptes sur dividendes peuvent être répartis par la gérance dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 27 - Perte du capital social - Dissolution

1. - Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance est tenue de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société. La décision doit intervenir dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte. Elle doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives à la reconstitution du capital minimum exigé de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

2. - La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, ou par décision judiciaire pour justes motifs.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, cette régularisation a eu lieu. Toutefois, l'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle ne met pas fin aux fonctions des Commissaires aux Comptes s'il en existe.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 28 - Liquidation

1. - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention "Société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2. - Désignation des liquidateurs

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateur sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3. - Pouvoirs du ou des liquidateurs

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans cette société la qualité d'associé, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur dûment entendu.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au profit du liquidateur, de ses employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, n'est autorisée qu'à l'unanimité des associés.

4. - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'Article 19 des statuts.

Ils consultent, en outre, les associés, dans les délais et formes prévus à l'Article 18 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales, selon leur nature, sont alors prises dans les conditions des Articles 19, 4ème et 5ème alinéas, et 20, paragraphe 6, des statuts.

5. - Droit de communication des associés

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés ont le droit de communication qui leur est conféré par l'Article 21 des statuts.

6. - Clôture de la liquidation - Partage

En fin de liquidation, les associés, dûment convoqués par le ou les liquidateurs, statuent à la majorité prévue à l'Article 19, paragraphes 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Les capitaux propres sont partagés entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

Article 29 - Contestations - Clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce du siège social ou son Président statuant par ordonnance, sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, seront soumises à un Tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations s'élevant soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au Tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé des deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du Président du tribunal de commerce, à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de la sentence, supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.